



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BACS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Tel : 03 83 81 91 69
Mail : contactdechets@cc-madetmoselle.fr

Entre la Communauté de Communes Mad & Moselle, domiciliée 2 bis rue Henri Poulet à Thiaucourt, représentée par son Président Gilles SOULIER, dénommée ci-après « CCMM », et autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2019,

Et :
Noms et Prénoms (ou dénomination de l'entreprise s'il s'agit d'une activité économique) :

Dates et lieux de naissances (du gérant dans le cas d'une activité économique) :

Adresse de consommation :

Adresse de facturation :

- L'utilisateur est :
[ ] un foyer de ..... personne(s)
[ ] une activité économique (SIRET : ..... )
[ ] une résidence secondaire
[ ] un établissement public

Il est délivré à l'utilisateur un bac de ..... litres en bon état.
L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des modalités de mise à disposition des bacs au verso.

Puce n° :
Fait à ....., le .....

Le Président de la Communauté de Communes Mad et Moselle
« L'utilisateur » (Nom, date, signature)

Date de restitution du bac : ....., à .....

« L'utilisateur » (Nom, signature)
La CCMM (cachet, signature)

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1.     Objet**

En référence à l'article L 2333-76 du CGCT, la CCMM exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères, il est convenu de mettre à disposition de l'utilisateur, dans le cadre de cette convention, un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage des déchets.

Seuls les bacs fournis par la CCMM sont collectés par le prestataire de collecte des ordures ménagères. Ni les sacs déposés hors du bac, ni les autres bacs ne sont ramassés. Seuls les bacs pucés seront collectés.

### **Article 2.     Mise à disposition d'un bac muni d'une puce électronique**

Pour les résidences principales, les bacs préconisés par la CCMM sont : 1 bac de 120 litres pour un foyer de 1 à 3 personnes ; 1 bac de 240 litres pour un foyer de 4 à 6 personnes ; 1 bac de 360 litres pour un foyer au-delà de 7 personnes. Les usagers peuvent choisir le volume librement mais il est rappelé que les montants de REOM sont fonction de la composition du foyer et du volume du bac.

Pour les résidences secondaires, est mis à disposition un bac de 120 litres.

Pour les activités économiques, il est mis à disposition un bac, selon les besoins, de 120 litres, 240 litres, 360 litres et 750 litres.

### **Article 3.     Engagement de la CCMM**

La CCMM s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage de ces déchets, suivant les catégories citées à l'article 2

### **Article 4.     Engagement de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à tenir le bac propre et en bon état et, pour les résidences principales, signaler à la CCMM toute modification dans la composition de son foyer. En cas de changement dans la composition du foyer, l'utilisateur s'engage à rapporter le bac au siège de la CCMM (aux horaires d'ouverture) afin que cette dernière procède à l'échange. La facturation tiendra compte de la modification du foyer selon l'article 2-B du règlement du service public d'élimination des déchets sur le territoire de la CCMM.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

### **Article 5.     Propriété du bac**

Les bacs et les puces appartiennent à la CCMM. L'utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel, ni transmettre les droits issus de cette présente convention.

### **Article 6.     Utilisation du bac**

Le bac pucé sera exclusivement utilisé sur le territoire de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

La CCMM et l'utilisateur conviennent que le bac ne peut servir qu'au stockage d'ordures ménagères en vue de leur transport et de leur élimination. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères : les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou des particuliers ; les déchets de soins, infectieux,

contaminés, anatomiques ou issus d'abattoirs ; les déchets ménagers spéciaux, inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs ; les déchets ménagers recyclables triés dans des récipients distincts (emballages et bouteilles plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, verre, papier, carton, journaux, magazine) ; les piles et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ; les textiles et les déchets verts.

### **Article 7.     Responsabilité**

A compter de la date de mise à disposition du bac, l'utilisateur reconnaît être responsable intégralement du bac, de la puce et de son utilisation, jusqu'à sa restitution, et qu'il en aura seul la garde.

Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d'une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable...) seront à la charge de l'utilisateur, suivant les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Une police d'assurance est souscrite par la CCMM qui couvre les risques les plus courants de dommages et de perte du bac ou de la puce. Les assurances ne dégagent en aucun cas l'utilisateur de ses responsabilités.

En cas de détérioration ou de perte du bac ou de la puce, l'utilisateur est tenu de prévenir la CCMM sous 48 heures. En cas de vol du bac ou de la puce, la CCMM demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur pour remplacer le bac ou la puce volé.

### **Article 8.     Durée de la convention**

La présente convention prendra fin à la restitution du bac pucé.

### **Article 9.     Restitution du bac**

Lorsque l'utilisateur quitte le territoire de la collectivité, le bac doit être restitué propre, uniquement sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouvertures des sites et dans les locaux de la CCMM : 2 bis rue Henri Poulet à THIAUCOURT, ou Place de la Gloriette à ANCY-DORNOT.

L'utilisateur est tenu de rendre le bac pucé en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi. La facturation s'arrêtera à la date de restitution du bac à la CCMM.

En cas de non restitution, le bac pucé sera facturé à l'utilisateur par la CCMM selon les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

### **Article 10.    Modalités financières**

En cas de remplacement d'un bac par la CCMM ou en cas de non restitution, la CCMM facturera l'utilisateur comme suit : 40 € pour un bac pucé de 120 litres ; 80 € pour un bac pucé de 240 litres ; 120 € pour un bac pucé de 360 litres ; 250 € pour un bac pucé de 750 litres.

En cas de détérioration volontaire d'une puce de la part de l'utilisateur, elle lui sera facturé 10 € l'unité.

### **Article 11.    Compétences juridictionnelles et modifications de la convention**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.